



SOCIONEWS



DROIT

ALLOCATION DE VIE CHÈRE (AVC) 2022

En date du 19 novembre 2021, le gouvernement a adopté un règlement relatif à l'octroi de l'allocation de vie chère (AVC) afin d'accorder aux bénéficiaires, pour l'année 2022, une augmentation des montants d'au moins 200 euros par ménage.

Cette modification en faveur des ménages à revenus modestes fait suite au discours annuel du Premier Ministre sur l'état de la Nation où il a annoncé cette mesure sociale, disposition budgétisée en conséquence dans le budget prévisionnel de l'État en 2022.

Pour l'année 2022, les montants vont donc être revalorisés sur base des montants de l'année 2021.

Ménages	Montants annuels AVC 2021	Nouveaux montants annuels pour 2022
1 personne	1 452 €	1 652 €
2 personnes	1 815 €	2 065 €
3 personnes	2 178 €	2 478 €
4 personnes	2 541 €	2 891 €
5 personnes	2 904 €	3 304 €

L'allocation ne peut être demandée qu'une seule fois par an. Cette limitation s'applique aussi en cas de changement de composition de ménage ou de revenu.

L'allocation est exempte d'impôts et de cotisations d'assurance sociale.



1. CONDITIONS D'OCTROI

L'AVC est octroyée par le Fonds national de solidarité (FNS); sur demande et sous certaines conditions. Les demandes complètes doivent parvenir au FNS entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année en cours.

Pour bénéficier de l'allocation de vie chère, le revenu annuel global brut du ménage, estimé sur une période de référence de 12 mois qui précède le mois de l'introduction de la demande, ne peut pas dépasser un certain seuil :

Ménages	Limite de revenus annuels bruts du ménage
1 personne	27 106,09 €
2 personnes	40 659,07 €
3 personnes	48 790,88 €
4 personnes	56 922,69 €
5 personnes	65 054,51 €
6 personnes	73 186,32 €
7 personnes	81 318,13 €
8 personnes	89 449,95 €
9 personnes	97 581,76 €
10 personnes	105 713,58 €

Ce seuil suit le nombre indiciaire et évolue en fonction.

Le revenu annuel brut global du ménage comprend les revenus provenant d'une activité professionnelle, les revenus de remplacement, les revenus de biens mobiliers et immobiliers, les rentes et pensions, les allocations ou prestations touchées de la part d'un organisme public ou privé (à l'exception des allocations familiales, de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation de naissance) et les pensions alimentaires.

Les ménages qui disposent d'un revenu annuel brut qui se situe entre les deux seuils indiqués dans le tableau ci-dessous

ont droit à une allocation de vie chère réduite, qui correspond à la différence entre les montants de l'allocation de vie chère obtenus normalement par un demandeur dans une situation comparable et la part du montant du revenu qui dépasse le seuil.

Ménages	Limites de revenus annuels bruts du ménage
1 personne	27 106,09 € - 28 558,09 €
2 personnes	40 659,07 € - 42 474,07 €
3 personnes	48 790,88 € - 50 968,88 €
4 personnes	56 922,69 € - 59 463,69 €
5 personnes	65 054,51 € - 67 958,51 €
6 personnes	73 186,32 € - 76 090,32 €
7 personnes	81 318,13 € - 84 222,13 €
8 personnes	89 449,95 € - 92 353,95 €
9 personnes	97 581,76 € - 100 485,76 €
10 personnes	105 713,58 € - 108 617,58 €

En plus de la condition que le revenu ne peut pas dépasser un certain seuil, le demandeur doit :

- bénéficier d'un droit de séjour au Luxembourg;
- être inscrit au registre principal du Registre national des personnes physiques (RNPP);
- résider effectivement au lieu où est établie sa résidence habituelle;
- avoir résidé au Luxembourg en continu pendant 12 mois avant le mois de l'introduction de la demande;
- disposer, seule ou avec les personnes faisant partie de la communauté domestique au moment de l'introduction de la demande, d'un revenu modeste.